

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 36 vom 21. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___36

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 36 du 21 juillet 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 36 del 21 luglio 2016

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, ACQUITTEMENT | 426 al. 2 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 430 CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par les prévenus qui ont qualité pour recourir, contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de H. _____ et de X. _____ sont recevables.

E. 1.2

Les appels portant uniquement sur des questions de frais et d'indemnités, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

Les appelants contestent tout d'abord la mise à leur charge des frais de la procédure de première instance.

E. 3.1.1

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b et les références citées). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (TF 6B_439/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B_262/2015 précité consid. 1.1 ; TF 6B_706/2014 du 28 août 2015).

E. 3.1.2

Selon la jurisprudence fédérale, la violation des devoirs du mandataire envers le mandant peut justifier que les frais soient mis à la charge du mandataire à l'issue d'une procédure pénale ouverte contre celui-ci notamment pour abus de confiance, escroquerie et faux dans les titres (TF 6B_303/2010 consid. 3.4 ; Domeisen, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 9 ad art. 426 CPP). Aux termes de l'art. 398 al. 2 CO, le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat. Sa responsabilité est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celles du travailleur dans les rapports de travail (art. 398 al. 1 CO). Il doit donc exécuter avec soin la tâche qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant (art. 321a al. 1 CO). Le mandataire est notamment tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit (art. 400 al. 1 CO). Lorsque le mandataire s'est substitué un tiers, le mandant peut faire valoir directement contre celui-ci les droits que ce dernier a contre lui (art. 399 al. 3 CO).

E. 3.1.3

Le droit civil non écrit interdit de créer un état de fait propre à causer un dommage à autrui, sans prendre les mesures nécessaires afin d'en éviter la survenance ; celui qui contrevient à cette règle peut être tenu, selon l'art. 41 CO, de réparer le dommage résultant de son inobservation (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa ; TF 1B_475/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.1). Or, les frais directs et indirects d'une procédure pénale constituent un dommage pour la collectivité publique. Ainsi, le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 135 IV 43 consid. 2 non publié ; TF 1B_475/2012 précité consid. 2.1 ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 ; TF 1B_21/2012 du 27 mars 2012 ; TF 6B_668/2009 du 5 mars 2010 consid. 3.3.3).

E. 3.2.1

Il convient tout d'abord de relever que H._____ et X._____ se sont liés à B._____ et Z._____ – représentées par N._____ – par un contrat de sous-mandat, dès lors qu'L._____ et T._____, qui ont accepté un mandat de gestion pour le compte des prénommées, se sont substitués les prévenus. H._____ et X._____ se sont ainsi engagés, par la signature du contrat du 26 octobre 2000, à faire fructifier la somme qui leur était confiée, principalement par des opérations immobilières en Suisse romande et, subsidiairement, par d'autres investissements commerciaux. A cet égard, force est de constater que les prévenus ont, à de nombreuses reprises, violé leur obligation de bonne et fidèle exécution du mandat. En effet, comme l'a à juste titre relevé le Tribunal correctionnel, H._____ et X._____ ont fait montre de négligence et de légèreté dans la conduite de leurs affaires. Dès la réception des 9 millions de florins sur le compte KARI, les prévenus ont constaté qu'il existait une contradiction entre, d'une part, les déclarations de T._____ et L._____, qui prétendaient librement disposer des fonds concernés et, d'autre part, les indications d'N._____, qui présentait B._____ et Z._____ comme les propriétaires de l'argent, lequel devait être bloqué sur le compte KARI durant trois ans et donner lieu au versement d'intérêts trimestriels de 6.25%. Or, loin de chercher à clarifier leur mission et à préciser la latitude dont ils disposaient dans la gestion des fonds auprès des plaignantes, les prévenus se sont contentés des explications lénifiantes de T._____ et L._____. H._____ a notamment, par acte du 22 novembre 2000, confirmé aux plaignantes qu'elle avait pris note des consignes d'N._____ concernant l'utilisation et la restitution des fonds et qu'elle s'engageait à verser des intérêts à dates fixes, tout en sachant que tel ne serait pas le cas. On retiendra donc que, dès le début de leur mandat, les prévenus se sont accommodés du flou et de l'ambiguïté qui entouraient leur mission, ce qui leur permettait de satisfaire leurs propres ambitions, au risque de contrevenir aux intérêts et à la volonté des plaignantes. Les prévenus ont ensuite investi une partie des fonds déposés sur le compte KARI, souvent avec une grande légèreté. Au lieu de s'en tenir à des investissements immobiliers en Suisse romande, tels qu'évoqués dans le contrat du 26 octobre 2000 et pour lesquels H._____ disposait d'une expérience professionnelle, les appelants se sont aventurés sur des terrains

dont ils n'étaient pas familiers. Lors des débats de première instance, H._____ a indiqué qu'elle avait décidé de sortir de son secteur de compétences simplement car elle voulait aborder un nouveau domaine et « faire quelque chose de beaucoup plus puissant » (jgt, p. 44). Ainsi, sans juger du potentiel commercial qui résidait dans le développement de pelles mécaniques sous-marines, la Cour de céans constate que les prévenus se sont enthousiasmés pour ce projet dont les spécificités techniques et commerciales leur échappaient largement. H._____ a admis qu'elle n'avait pris aucun renseignement sur la société C._____, en particulier sur sa situation financière, avant d'entrer en affaires avec elle. Elle a précisé qu'elle n'avait jamais soumis les documents, notamment le business plan, qui lui avaient été fournis par cette société à l'expertise d'un tiers, en dépit du fait qu'elle ne connaissait rien au domaine concerné (PV aud. 18, ll. 110 s.). Elle a en outre reconnu avoir versé un premier acompte de 500'000 francs français à C._____ avant même la signature d'un contrat, soit le jour même où elle rencontrait pour la première fois le propriétaire de la pelleteuse qu'elle souhaitait acquérir (PV aud. 18, ll. 265 s. et 290 ss). Enfin, H._____ a déclaré avoir par la suite agi de manière imprudente en n'insistant pas pour voir la pelle mécanique fonctionner en milieu marin (PV aud. 18, ll. 138 ss). Les prévenus se sont en définitive investis dans un projet dont ils ne maîtrisaient pas la complexité et avec une imprudence certaine, même s'ils se sont entourés de quelques spécialistes, en engageant des montants considérables. Au total, 500'000 fr. ont ainsi été utilisés pour constituer le capital-actions de R._____ SA et U._____ SA, tandis que 685'739 euros ont été versés à C._____, qui a finalement fait faillite, sans qu'aucun bénéficiaire n'en soit retiré. De la même manière, les prévenus se sont laissés éblouir par les perspectives de crédit offertes par J._____. Ils se sont certes rendus à Los Angeles afin de rencontrer les responsables de cette société, mais se sont ensuite contentés des explications de ceux-ci, ainsi que du concours d'un avocat et d'un notaire mandatés par J._____ (jgt, p. 51). 55'000 dollars américains ont ainsi été déboursés sans résultat. La recherche d'une garantie bancaire a également conduit H._____ à prélever 114'696 euros 09 sur le compte KARI, dans le but de réaliser une affaire avec Y._____. Une fois encore, cet investissement a été effectué en pure perte. La légèreté des prévenus s'avère aussi patente relativement au prêt de 77'000 fr. accordé à K._____. Ceux-ci se sont en effet contentés de vérifier que le prénommé ne faisait pas l'objet de poursuites ni d'actes de défaut de biens. Pour le reste, X._____ a admis que les « contrôles d'usage » n'avaient pas été effectués concernant cette opération, car K._____ « était d'un certain âge et présentait bien » (PV aud. 11, ll. 39 s.). En outre, alors qu'ils savaient que B._____ et Z._____ étaient les propriétaires des fonds déposés sur le compte KARI, les prévenus ont effectué de nombreux versements en faveur d'L._____, de T._____ ou de leurs proches, sur simples demandes des deux prénommés, pour un montant total de 2'065'929 euros. H._____ et X._____ ne se sont pas préoccupés de l'affectation de ces sommes, n'ont pas cherché à vérifier la nature et la réalité des investissements effectués et ne se sont pas davantage inquiétés en constatant que le compte KARI n'était en définitive jamais crédité de capital ou d'intérêts par T._____ ou L._____. A propos de ces versements, H._____ a d'ailleurs déclaré n'avoir jamais obtenu d'explications de la part des deux intéressés et avoir toujours considéré que « c'était leur argent et [qu'elle n'avait pas à s'en] préoccuper » (PV aud. 12, ll. 64 s.). Elle a par ailleurs admis qu'elle s'était contentée « d'affirmations verbales » de la part de T._____ et L._____, qu'elle les avait « laissé faire » et aurait dû se montrer « plus exigeante » (PV aud. 12, ll. 87 et 91 s.). Il découle de ce qui précède que H._____ et X._____ ont, par leur légèreté, leur imprudence et parfois leur incurie, dilapidé des

sommes considérables dont la gestion leur avait été confiée, aucun des investissements consentis n'ayant débouché sur un quelconque bénéfice et le capital ayant été perdu. Ce faisant, ils ont fautivement violé leurs devoirs de mandataires découlant de l'art. 398 al. 2 CO. Par ailleurs, lorsque les prévenus ont été mis en demeure par Q. _____ d'exécuter le contrat du 26 octobre 2000 en versant les intérêts prévus, ils s'y sont refusés, en répondant notamment le 19 mars 2001 qu'ils ne rendaient des comptes qu'à L. _____ et T. _____, alors qu'ils savaient que B. _____ et Z. _____ étaient les propriétaires des fonds et pouvaient, de ce fait, exiger qu'il leur soit rendu compte de la gestion des capitaux. Ils ont par la suite tenté de gagner du temps, en prétextant l'existence de formalités administratives imposées par l'A. _____, ou en s'abstenant de répondre aux courriers qui leur demandaient de payer les intérêts ou de restituer le capital. Finalement, lorsqu'N. _____ a exigé, en juillet 2002, le remboursement du capital auprès de l'A. _____, H. _____ a feint la surprise et a menacé de saisir les autorités financières afin de déterminer la provenance des fonds. Ainsi, durant près d'une année et demi, les prévenus ont refusé de rendre des comptes au représentant de B. _____ et Z. _____, dont ils connaissaient pourtant les pouvoirs, ou de verser aux prénommés les montants prévus par le contrat du 26 octobre et l'avenant du 8 novembre 2000, en opposant aux intéressés des explications fallacieuses. Ils savaient cependant que les propriétaires des fonds cherchaient à savoir ce qu'il était advenu de leurs capitaux et pourquoi les intérêts ne leur étaient pas payés comme H. _____ s'était pourtant expressément engagée à le faire dans son courrier du 22 novembre 2000. Partant, les prévenus ont également fautivement violé leurs obligations découlant de l'art. 400 al. 1 CO.

E. 3.2.2

En plus des violations de leurs obligations de sous-mandataires, H. _____ et X. _____ ont également enfreint l'interdiction non écrite de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise. En effet, dans un premier temps, les appelants ont accepté de se charger de la gestion de fonds d'une importance inhabituelle pour eux, en se liant contractuellement à L. _____ et T. _____. Or, ainsi que l'a reconnu H. _____, les prévenus n'ont pas cherché à obtenir des renseignements concernant les deux prénommés (PV aud. 12, ll. 44 s.). Dès avant la conclusion du contrat du 26 octobre 2000 et jusqu'à la disparition de T. _____ et L. _____, les prévenus se sont par ailleurs contentés de leurs explications orales, sans chercher à en vérifier la véracité. X. _____ a lui aussi reconnu que, dans le cadre de leurs relations d'affaires, il n'avait demandé aucune garantie particulière à T. _____ et L. _____ car ceux-ci étaient « suffisamment sécurisants » (PV aud. 19, l. 140). Comme on l'a relevé précédemment, les prévenus ont en outre accepté, dès le versement des 9 millions de florins sur le compte KARI, de gérer ces fonds malgré les injonctions contradictoires de leurs différents interlocuteurs, toujours en se laissant rassurer par T. _____ et L. _____. Enfin, lors de la signature des documents relatifs à l'ouverture du compte KARI le 10 novembre 2000, H. _____ s'est faussement présentée comme l'ayant droit économique des fonds et a demandé le blocage du courrier auprès de l'A. _____. Dans un deuxième temps, les appelants ont élaboré diverses structures juridiques, devant en principe servir leurs investissements. Ils ont ainsi créé les sociétés R. _____ SA, U. _____ SA et V. _____ afin d'exploiter des pelles mécaniques en milieu aquatique. Les prévenus ont ensuite œuvré indistinctement pour ces sociétés, sans jamais définir, du moins par écrit, selon quelles modalités ils devaient travailler pour leur compte et percevoir une rémunération. Ils n'ont, par ailleurs, pas agi à l'égard des sociétés en question comme s'il

s'agissait d'entités juridiques indépendantes, mais ont disposé de leurs avoirs pour leurs divers besoins et projets. Par exemple, en avril 2001, R. _____ SA a été utilisée pour octroyer un prêt à K. _____, sans que cette opération n'ait le moindre rapport avec l'activité de la société. En outre, la comptabilité des sociétés ne reflétait pas leurs avoirs réels. X. _____ a ainsi expliqué qu'il avait inscrit, dans la comptabilité de R. _____ SA, le compte KARI comme « compte courant actionnaire ». Il a ajouté que, dans son esprit, R. _____ SA était une « holding qui détenait U. _____ SA, qui elle-même détenait V. _____ » (jgt, p. 56). L'intéressé a aussi reconnu que, dans le plan financier d'U. _____ SA, il avait indiqué que cette société était constituée d'un capital de 1'500'000 fr., ce qui était faux, mais avait été inscrit « pour attirer de la clientèle et bien vendre le produit » (PV aud. 7, R. 5). Eu égard à cette utilisation confuse des sociétés et à la comptabilité imprécise tenue par X. _____, les prévenus ont ainsi eu de la peine, au cours de l'instruction et durant les débats de première instance, à expliquer précisément quels étaient les buts et les activités de celles-ci, ou de quelle manière ils travaillaient pour elles et étaient rémunérés pour cette activité. De manière générale, les prévenus ont par ailleurs admis que les libellés des opérations sur le compte KARI ne reflétaient pas toujours la réalité et pouvaient prêter à confusion (PV aud. 7, R. 8 ; PV aud. 8, R. 8). A titre d'exemple, on peut mentionner le montant de 52'508 fr. qui a été libellé comme charge d'U. _____ SA, alors que celui-ci a été débité du compte par H. _____ pour payer l'écolage de sa fille. Le prélèvement d'honoraires par les prévenus s'est avéré particulièrement confus. H. _____ et X. _____ se sont en effet octroyés des montants, à ce titre, de manière totalement irrégulière. H. _____ a, à cet égard, reconnu que les honoraires en question auraient dû être prélevés à des dates fixes et « étalés dans le temps » (PV aud. 12, II. 101 s.). X. _____ a lui aussi déclaré que les honoraires étaient prélevés chaque fois que les prévenus en avaient besoin (jgt, p. 55). On relèvera encore que le montant de la rémunération à laquelle pouvaient prétendre les prévenus pour leur travail n'a jamais été fixé par écrit. Ceux-ci n'ont d'ailleurs pas été en mesure d'expliquer quelle devait en être la limite ni comment les honoraires devaient être calculés. A ce propos, il convient de signaler que les appelants se sont accommodés du flou qui entourait leur mode de rémunération et qui leur permettait de se verser des sommes à discrétion. H. _____ a ainsi admis qu'elle avait prélevé 170'000 fr. sur le compte KARI à titre d'avances sur commissions, car elle avait besoin d'argent, mais n'avait jamais fait signer les notes d'honoraires correspondantes par T. _____, car ce dernier « était toujours pressé lorsqu'il venait chez [elle] » (PV aud. 8, R. 10). X. _____ a quant à lui acquis une voiture qu'il a financée au moyen d'une avance sur honoraires. On relèvera encore que le mode de rémunération des prévenus n'était pas uniquement opaque pour des tiers, mais qu'il ne permettait manifestement pas aux intéressés de savoir quels avaient été leurs honoraires. De fait, au cours de l'instruction, H. _____ et X. _____ n'ont pas été en mesure d'expliquer ni de justifier tous les montants prélevés sur le compte KARI. Il découle de ce qui précède que les prévenus ont fautivement créé l'apparence qu'une infraction avait été commise. En effet, au lieu de prendre des précautions pour vérifier dans quelle mesure T. _____ et L. _____ pouvaient disposer des fonds dont la gestion leur avait été confiée et si B. _____ et Z. _____ entendaient bien autoriser des investissements risqués sans percevoir par ailleurs d'intérêts, ils ont disposé du compte KARI à leur guise, y puisant allégrement pour se verser des honoraires, sans se soucier de pouvoir par la suite chiffrer ou justifier ceux-ci auprès des propriétaires des capitaux. H. _____ s'est quant à elle faussement présentée auprès de l'A. _____ comme l'ayant droit économique des

fonds, ajoutant de la sorte à la confusion de la situation. Les appelants ont en outre tenu une comptabilité imprécise des sociétés qu'ils avaient créées et n'ont pas libellé les prélèvements effectués sur le compte KARI de manière rigoureuse, si bien qu'ils n'étaient pas en mesure d'expliquer et de prouver par pièces la destination et l'affectation de tous les montants débités. Enfin, lorsque les plaignantes ont cherché à savoir ce qu'il était advenu de leurs fonds, H. _____ et X. _____, loin de chercher à clarifier la situation, se sont enfoncés dans une stratégie empreinte de mauvaise foi et d'attribution, donnant ainsi l'impression qu'ils cherchaient à dissimuler les résultats de leur gestion. Cette manière de disposer des capitaux de B. _____ et Z. _____, qui a abouti à la dilapidation des fonds confiés couplée à une rémunération généreuse du travail des prévenus, pouvait de toute évidence laisser penser que ces derniers s'étaient rendus coupables d'abus de confiance, d'escroquerie ou de gestion déloyale. Au vu de ces circonstances, H. _____ et X. _____ auraient dû se rendre compte que leur attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale à leur encontre. Ils ont, à cet égard également, agi de manière illicite.

E. 3.2.3

Le comportement illicite et fautif des prévenus se trouve en relation de causalité avec l'ouverture de l'instruction pénale et les frais de la procédure. En effet, la plainte pénale de Z. _____ et B. _____ a été déposée car les prévenus refusaient depuis de nombreux mois de payer des intérêts ou de restituer les fonds confiés, souvent en s'abstenant de répondre aux courriers qui leur étaient adressés. Lorsque l'enquête a débuté, H. _____ et X. _____ n'ont pas été en mesure d'indiquer dans le détail ce qui était advenu des fonds en question. Ils ont laborieusement dû expliquer quel emploi ils en avaient fait, la plupart du temps sans être en mesure de fournir des justificatifs écrits et, parfois, sans pouvoir en déterminer l'affectation. On relèvera à cet égard que H. _____ et X. _____ sont pleinement responsables du manque de clarté qui entourait leurs rapports avec les plaignantes ainsi que les limites de leurs pouvoirs de gestion sur les fonds déposés sur le compte KARI. Ils doivent ainsi assumer le fait qu'il n'ait pas été possible, dans un premier temps, de déterminer s'ils avaient le droit d'investir ces montants et de se verser des honoraires comme bon leur semblait, en vertu des pouvoirs de représentation de T. _____ et L. _____, respectivement d'N. _____. L'absence d'une comptabilité rigoureuse pour les sociétés fondées par les prévenus et d'une documentation complète concernant l'intégralité des prélèvements effectués sur le compte KARI a par ailleurs renforcé l'impression que des infractions avaient été commises. Les prélèvements irréguliers opérés sur le compte à titre d'honoraires et le mode de rémunération des prévenus, que ceux-ci peinaient à expliquer, ont également créé l'apparence que des sommes avaient été utilisées illicitement par H. _____ et X. _____. De nombreuses auditions ont ainsi dû être conduites pour définir comment les fonds avaient été utilisés par les appelants, pourquoi des sommes considérables avaient été perdues dans des opérations hasardeuses tandis que d'autres avaient été accaparées par H. _____, X. _____, T. _____ et T. _____. Lors des débats de première instance encore, les prévenus ont été longuement entendus afin de clarifier certains aspects du dossier. Ainsi, les appelants n'ont certes pas rendu l'enquête plus difficile, mais ils n'ont aucunement été en mesure de se disculper rapidement. Ce n'est qu'au terme d'une longue instruction, qui a notamment impliqué de recueillir des informations à l'étranger, d'entendre plusieurs témoins et d'examiner avec minutie les pièces comptables et la documentation fournie par les prévenus, que ces derniers ont finalement pu être acquittés. Partant, on ne saurait admettre, comme le soutient X. _____, que l'autorité d'instruction aurait pu, après quelques

vérifications, délivrer une ordonnance de classement. En effet, un tel classement n'aurait de toute évidence pu intervenir sur la base des simples déclarations des prévenus – qui étaient incapables de justifier l'emploi précis des fonds dont ils avaient accepté la gestion – sans contrevenir au principe in dubio pro durore. En définitive, H. _____ et X. _____ ont bien, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre eux. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal correctionnel a mis les frais afférents à celle-ci à leur charge. Mal fondés, les appels doivent être rejetés sur ce point.

E. 4

Les appelants concluent ensuite chacun à l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure en première instance.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral alors que, lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation du tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (TF 6B_262/2015 précité consid. 1.2).

E. 4.2

et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier ait été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 124 1139 consid. 2c). Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de 10 ou

E. 5

Les appelants se plaignent, en outre, d'une violation du principe de célérité par l'autorité d'instruction. Ils estiment que cette violation aurait dû conduire les premiers juges à leur accorder une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.

E. 5.1

L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art.

E. 5.2

En l'espèce, les appelants relèvent à juste titre que si B._____ et Z._____ ont déposé plainte le 14 avril 2003, il a fallu attendre le 11 décembre 2015 pour qu'un acte d'accusation soit délivré par le Ministère public, puis le 21 juillet 2016 pour qu'un jugement soit rendu par le tribunal de première instance. La Cour de céans admet par ailleurs que les appelants ne sont pas à l'origine de la durée considérable de l'instruction. On relèvera néanmoins que le procès-verbal des opérations ne révèle aucune période d'inactivité prolongée de la part de l'autorité d'instruction. L'enquête a ainsi été conduite de manière constante, quoique parfois avec lenteur. Il convient à cet égard de relever la complexité de l'affaire et la nécessité, pour l'autorité d'instruction, d'obtenir des informations auprès de diverses entités situées à l'étranger. On notera en outre que l'instruction n'était à l'origine pas exclusivement dirigée contre les appelants, mais également à l'encontre de T._____ jusqu'en avril 2011 et d'L._____ jusqu'en août 2015, ce qui a notablement ralenti la conduite de l'enquête. En définitive, une appréciation d'ensemble, et notamment la prise en compte du temps particulièrement long écoulé entre le dépôt de la plainte pénale et la délivrance de l'acte d'accusation – soit près de 13 années –, doit conduire à la constatation d'une violation du principe de célérité. Les prévenus ayant été acquittés par le Tribunal correctionnel, cette violation du principe de célérité ne peut, en l'occurrence, conduire à une réduction de peine. Néanmoins, on relèvera que les appelants ont largement bénéficié du retard injustifié pris par l'instruction. En effet, H._____ et X._____ ont été libérés du chef d'accusation de gestion déloyale notamment car les faits qui leur étaient reprochés, remontant aux années 2000 à 2002, étaient atteints par la prescription de l'action pénale lors de leur jugement par le Tribunal correctionnel (cf. jgt, pp. 89-102). Les appelants ne sauraient ainsi fonder des prétentions sur la violation du principe de célérité, la constatation simplement déclaratoire d'une telle violation constituant au demeurant déjà une forme de réparation (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.2 ; ATF 129 V 411 consid. 1.3 ; ATF 122 IV 103 consid. I.4). 6. Les appelants font enfin grief aux premiers juges de les avoir condamnés à verser aux parties plaignantes une juste indemnité pour leurs dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

E. 6

par. 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer. Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 al. 1 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans les angoisses qu'elle suscite. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu (TF 6S.66/2005 du 14 avril 2005 consid. 3.2 et les références citées). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (TF 16_130/2011 du 12 avril 2011 consid.

E. 6.1

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Ainsi, lorsque le prévenu, bien que libéré des fins de la poursuite pénale, est astreint au paiement de tout ou partie des frais, conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, il peut être tenu de payer les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure à la partie plaignante (Moreillon/Parein-Reymond, Commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 7 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables ; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1) qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

E. 6.2

En l'espèce, les prévenus ont été astreints au paiement des frais de première instance sur la base de l'art. 426 al. 2 CPP. Les conditions légales à l'octroi d'une indemnité aux plaignantes fondée sur l'art. 433 al. 1 let. b CPP sont ainsi remplies. Les appelants ne contestent pas, pour le surplus, la quotité de l'indemnité allouée aux plaignantes par les premiers juges. Les plaignantes ont chiffré et justifié leurs prétentions lors de la procédure de première instance, par la production d'une note d'honoraires de leur avocat faisant état de 180 heures d'activité au tarif horaire de 450 francs, soit un montant de 81'000 fr. hors TVA. Les premiers juges ont cependant réduit cette indemnité à 50'000 fr., valeur échue, en tenant compte du tarif horaire applicable dans le canton de Vaud en matière d'indemnités pénales, ainsi que des particularités de l'affaire. Au vu de la complexité de la cause, de

l'ampleur du dossier et des opérations effectuées par l'avocat des plaignantes entre novembre 2002 et juillet 2016, cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et l'indemnité allouée aux plaignantes, mise à la charge des prévenus, doit ainsi être confirmée. Les appels doivent en conséquence être rejetés sur ce point. 7. Il découle de ce qui précède que les appels de H._____ et de X._____ doivent être rejetés et le jugement du 21 juillet 2016 intégralement confirmé. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Julie Krattinger, défenseur d'office de H._____ (P. 157/1), et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 3'805 fr. 80, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Elle sera mise à la charge de l'appelante H._____, qui succombe. B._____ et Z._____ ont conclu à l'allocation de dépens pour la procédure d'appel. Toutefois, dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause en leur qualité d'intimées, d'une part, mais qu'elles ont retiré leur appel le 8 février 2017, d'autre part, il n'y a pas lieu de leur accorder une indemnité à titre de l'art. 433 CPP. Vu l'issue de la cause, l'émolument du jugement, par 3'190 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), sera mis à la charge des appelants, chacun devant en assumer la moitié. H._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 11

mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; ATF 124 I 139 consid. 2c ; ATF 119 IV 107 consid. 1c). Le principe de célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; TF 6S.66/2005 précité consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.